



COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE de la LFN

Séance en téléconférence du 3 octobre 2019

Section lois du jeu et appels

PROCES-VERBAL N° 5

Nombre de membres :
En exercice : 04
Présents : 04

Etaient présents : CROCHEMORE Pierre
LEPAYSANT Benjamin
LE PROVOST Joël
MOULIN Stéphane

RESERVE TECHNIQUE

Match : As Magny 1 / Es Ecouves

Date : 29.09. 2019.

Compétition : Coupe de Normandie seniors. Phase 1

Objet : Réserve technique déposée à l'issue de la rencontre dans le vestiaire de l'arbitre par le capitaine de l'équipe de l'Es Ecouves

Score final : 2 à 1.

Intitulé de la réserve :

« Le capitaine numéro 10 de Magny Le Désert ayant reçu des soins à la suite d'un choc se trouve alors derrière le but du gardien de l'Es Ecouves. Celui-ci est alors autorisé par l'arbitre à rentrer en jeu alors même qu'une action se déroulant vers le but de l'Es Ecouves s'effectue. Sur un centre du numéro 9 de Magny le Désert le numéro 10 prend possession du ballon et marque le but à la 90^{ème} minute. »

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Le mail de confirmation des réserves du club de l'Es Ecouves,
- La feuille de match informatisée,
- Le rapport de l'arbitre officiel Nicolas CHAUMETTE,

Recevabilité :

- ❖ Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux dispose que, pour être valable les réserves techniques doivent :
D'une part, être formulé par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée dès lors qu'elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu



❖ Attendu que la réserve n'a pas été déposée à l'arrêt de jeu correspondant au fait contesté, à savoir avant le coup d'envoi consécutif au but contesté,
En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME**,

DECISION :

Par ces motifs,
La section « Lois du jeu, Appels » **CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue de Normandie pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le responsable :
Joël Le Provost

